

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 octobre 2017

Présents : M. H. WAFBAYE : Bourgmestre et Président
M. CORDIER F : Echevin délégué aux fonctions maïorales ;
MM HARTIEL O, LEBAILLY D, Mme DUVIVIER P : Echevins
Mme M-C LEROY : Présidente du C.P.A.S. ;
MM P. DUBOIS, C. GHILMOT, C. DEMAREZ, MME L. FERON, MC DAUBY,
V. DESMARLIÈRES : Conseillers communaux

Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Excusés : Mrs F. VINCENT, M. JEAN, P. MIROIR, Mmes V. DUMONT, L. BACKELAND

Tirage au sort : DEMAREZ Claude

Mme DAUBY Marie-Charlotte demande la parole et l'obtient.

Elle informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, elle posera une question d'actualité. Le Président répond que la parole lui sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé. Mr Claude DEMAREZ posera également une question d'actualité

1. Procès-verbal de la séance précédente : approbation.

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente

2. Travaux UREBA exceptionnel :

- **Cahier des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er avril 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "UREBA Exceptionnel 2013 - Travaux d'amélioration des performances énergétiques" à WAX Architecture, Rue de la Petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 527 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, WAX Architecture, Rue de la Petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Isolation de la toiture de l'aile primaire de l'école communale de Chièvres, estimé à 230.004,35 € hors TVA ou 243.804,61 €, 6% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché unique (Estimé à : 230.004,35 € hors TVA ou 243.804,61 €, 6% TVA comprise)

* Lot 2 - Isolation du plafond des caves de l'école communale de Chièvres, estimé à 15.892,00 € hors TVA ou 16.845,52 €, 6% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché unique (Estimé à : 15.892,00 € hors TVA ou 16.845,52 €, 6% TVA comprise)

* Lot 3 - Isolation de murs et de combles, estimé à 212.602,69 € hors TVA ou 225.358,85 €, 6% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Ecole de Huissignies : Réfectoire (Estimé à : 67.337,03 € hors TVA ou 71.377,25 €, 6% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole Communale de Huissignies, Rue Augustin Melsens, 5, 7950 Huissignies)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Ecole de Vaudignies - Salle de sport (Estimé à : 55.525,89 € hors TVA ou 58.857,44 €, 6% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole Communale de Vaudignies, Rue des Ecoles, 17, 7950 Vaudignies)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Ecole de Huissignies - Aile maternelle (Estimé à : 15.820,29 € hors TVA ou 16.769,51 €, 6% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole Communale de Huissignies, Rue Augustin Melsens, 5, 7950 Huissignies)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Ecole de Vaudignies : Réfectoire (Estimé à : 73.919,48 € hors TVA ou 78.354,65 €, 6% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole Communale de Vaudignies, Rue des Ecoles, 17, 7950 Vaudignies)

* Lot 4 - Remplacement de chaudières , estimé à 119.850,00 € hors TVA ou 139.101,00 €, TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Hall des travaux (Estimé à : 37.200,00 € hors TVA ou 45.012,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Service des Travaux, Chaussée de Saint-Ghislain, 176b, 7950 Chièvres)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Salle de sport de l'école de Vaudignies (Estimé à : 39.450,00 € hors TVA ou 41.817,00 €, 6% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ecole Communale de Vaudignies, Rue des Ecoles, 17, 7950 Vaudignies)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Hôtel de Ville (Estimé à : 43.200,00 € hors TVA ou 52.272,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Ville de Chièvres, Rue Grand Vivier, 2, 7950 Chièvres)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 578.349,04 € hors TVA ou 625.109,98 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 - Isolation de la toiture de l'aile primaire de l'école communale de Chièvres est subsidiée par Administration de l'énergie - SPW UREBA/2007/01, 5100 JAMBES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 - Isolation de murs et de combles est subsidiée par Administration de l'énergie - SPW UREBA/2007/01, 5100 JAMBES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 - Isolation du plafond des caves de l'école communale de Chièvres est subsidiée par Administration de l'énergie - SPW UREBA/2007/01, 5100 JAMBES ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 - Remplacement de chaudières est subsidiée par Administration de l'énergie - SPW UREBA/2007/01, 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 137/724-60 (n° de projet 20170033) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que la conclusion du marché porte sur l'ensemble de celui-ci mais n'engage le Pouvoir Adjudicateur que pour les tranches fermes, les tranches conditionnelles des lots 3 et 4 ne seront attribuées que si le crédit budgétaire le permet ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, les remarques émises par la directrice financière dans son avis de légalité du 27 septembre 2017 ont été prises en comptes ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 527 et le montant estimé du marché "UREBA Exceptionnel 2013 - Travaux d'amélioration des performances énergétiques", établis par l'auteur de projet, WAX Architecture, Rue de la Petite Bruyère, 38 à 7034 Obourg. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578.349,04 € hors TVA ou 625.109,98 €, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Administration de l'énergie - SPW UREBA/2007/01, 5100 JAMBES.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 137/724-60 (n° de projet 20170033).

3. Opération de développement rural : convention d'accompagnement à passer avec la Fondation Rurale de Wallonie : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre décision de principe du 1^{er} décembre 2016 d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural;

Vu le courrier du 16 décembre 2016 de Mr René COLLIN, Ministre de l'agriculture, de la Nature, de la ruralité, du tourisme et des transports accusant réception de notre souhait d'être accompagné par la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner dans cette nouvelle Opération de Développement Rural;

Considérant que, dès lors, une convention d'accompagnement doit être établie entre les deux parties;

A l'unanimité ;

Décide de signer avec la Fondation Rurale de Wallonie la convention dont le texte suit :

Opération de Développement Rural
Accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR

CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT

Entre

la Fondation Rurale de Wallonie

représentée par Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général, et Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice opérationnelle,

et

la Commune de Chièvres

représentée par son Échevin délégué aux fonctions maïorales, Monsieur Francis CORDIER, et sa Directrice générale, Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,

Il est convenu ce qui suit:

Dernière mise à jour – 06.01.2017

1/ 

La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :

*Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne,
que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune
afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population

- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;
- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;
- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;
- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...);
- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);
- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un premier diagnostic de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.

2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;
- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);
- en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.

3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)

4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.

5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.

La Commune s'engage :

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.

3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.



4. à fournir:

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

6. à l'informer, s'il échet :

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.
8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.
9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.

10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 01/01/2018

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

Fait en deux originaux à CHIEVRES le 23/10/2017 :

Pour la Commune,



Monsieur Francis CORDIER,
Échevin délégué aux fonctions maïorales

Pour la Fondation Rurale de Wallonie,



Ir. Francis DELPORTE,
Directeur général



Madame Marie-Line VANWIELENDAELE,
Directrice générale



Corinne BILLOUEZ,
Directrice opérationnelle

ANNEXE

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés,

Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

Article 2

La contribution annuelle 2017 figure dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Montant 2017
< 2.500 habitants	5.937,69€
2.500 – 5.000 habitants	7.916,92€
5.000 – 10.000 habitants	9.166,96€
10.000 – 15.000 habitants	11.771,21€
> 15.000 habitants	15.729,67€

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation ; elle sera calculée sur la base suivante:

$$M_n = M_{2013} \times (I_{n-1} / I_{2012})$$

dans laquelle :
M_n est le montant de l'année considérée;
M₂₀₁₃ est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;
I_{n-1} est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;
I₂₀₁₂ est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 – 5.000 habitants	7.600€
5.000 – 10.000 habitants	8.800€
10.000 – 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

Article 3

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

Article 4

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution.

4. Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural : marché de services pour la désignation d'un auteur de projet :

- **Cahier des charges : approbation**
- **Mode de passation du marché : décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 538 - Projet PCDR relatif au marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural" établi par le Secrétariat Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 138/747-60 (n° de projet 20170011) et sera financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD une demande d'avis a été transmises auprès de la Directrice Financière. Ce dernier a été obtenu le 18 octobre 2017;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 538 - Projet PCDR et le montant estimé du marché "Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural", établis par le Secrétariat Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 138/747-60 (n° de projet 20170011).

5. Mission de coordination sécurité-santé – phase projet et/ou réalisation : contrat-cadre à passer avec IGRETEC : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu le contrat intitulé « Contrat cadre de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation » reprenant, pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la ville et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires ;
Vu l'avis obligatoire remis pas la Directrice financière le 16 octobre 2017 et figurant en annexe ;
Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertise énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, mission de déclarant et responsables PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurances : GEISICA ;
Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunales IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phase Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A L'unanimité :

DECIDE :

Article 1^{er}. De conclure avec IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phase Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville;

Article 2. D'approuver le « Contrat cadre de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville » réputé faire partie intégrante de la Présente délibération ;

Article 3. De charger le Collège Communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ;

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

6. Mission d'étude en stabilité – réalisation de dossiers de travaux techniques : contrat-cadre à passer avec IGRETEC : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu le contrat intitulé « Contrat de consultance en voirie » reprenant, pour les missions : les objets, les descriptions des missions, les délais entre la commande de la ville et la fourniture des livrables pour chaque étape des missions et les taux d'honoraires ;
Vu l'avis obligatoire remis pas la Directrice financière le 19 octobre 2017 et figurant en annexe ;
Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertise énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, mission de déclarant et responsables PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurances : GEISICA ;
Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunales IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite conclure avec IGRETEC un contrat de consultance

en voirie visant des missions ponctuelles de voirie sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}. De conclure avec IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, un contrat de consultance en voirie visant des missions ponctuelles de voirie sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Ville ;

Article 2. D'approuver le « Contrat de consultance en voirie » réputé faire partie intégrante de la Présente délibération ;

Article 3. De charger le Collège Communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ;

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

7. Acquisition d'un logiciel pour le service urbanisme dans le cadre de la convention-cadre de service avec IMIO : décision

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO;

Vu la délibération du conseil communal du 8 octobre 2014 décidant de prendre part à l'intercommunale IMIO et d'en devenir membre;

Attendu que, dans le cadre de cette affiliation et de la relation "in house", le collège communal propose de mettre en place le logiciel de gestion de l'urbanisme ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu l'offre présentée par l'intercommunale IMIO;

Considérant la nécessité d'informatiser les demandes et la gestion des permis d'urbanisme, des permis d'environnement dans un souci d'efficacité et d'amélioration de la qualité du service rendu au citoyen

Considérant que le programme proposé par IMIO se montre très adapté aux besoins communaux ;

Considérant que ce programme est évolutif en fonction des changements de la législation et des demandes spécifiques de la Commune ;

Considérant l'interconnexion de ce programme avec le programme de gestion des séances de collège communal ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière daté du 12 octobre 2017 ;

Entendu le Président dans son rapport;

A l'unanimité, décide :

- de mettre en place le logiciel de gestion de l'urbanisme selon l'offre accompagnée des dispositions particulières 05 proposée par l'intercommunale IMIO, pour un montant total de 3.250 euros;
 - que cette dépense sera imputée sur le crédit inscrit à l'article 930/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;
 - que les frais de maintenance et d'hébergement seront prévus chaque année au service ordinaire du budget et que pour l'année 2017, ils s'élèvent à 2.828,09 euros et qu'ils seront imputés à l'article 104/12313.
 - Que cette mise en place se fait dans le cadre de la relation "in house";
 - de transmettre la présente à la directrice financière.
-

8. Déchets-coût – vérité budget 2018 : approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et plus particulièrement l'article 11 obligeant les communes à établir un budget pour la gestion des déchets ménagers ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver les prévisions budgétaires relatives aux déchets ménagers relatives à l'année 2018.
- D'arrêter à 99% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2018.

9. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – année 2018 : décision

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133 -1 et 2, L3131-1 3° et 3321 - 1 à 12

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent,

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

§ 1 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 : La taxe est également due pour chaque lieu d'activité et/ou lieu du siège social desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver que les déchets produits par leur activité ne sont que des déchets hospitaliers infectieux ou non infectieux et qu'ils sont traités par une autre filière que celle des déchets ménagers.

Article 3

§ 1 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 16 mars 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 20 sacs de 60 litres pour les isolés ;
- 40 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 40 sacs de 60 litres pour les secondes résidences ;
- 40 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 5 sacs de 60 litres par lit pour les maisons de repos.

§ 2 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 § 1.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 60,00 € pour les isolés ;
- 120,00 € pour les ménages de 2 personnes et plus ;
- 120,00 € pour les secondes résidences ;
- 120,00 € pour les redevables repris à l'article 2 § 2 sauf les maisons de repos et homes pour enfants et personnes à mobilité réduite ;
- 30,00 € par lit pour les homes pour enfants, homes pour personnes à mobilité réduite, homes ou centres d'hébergement pour enfants ou adultes intellectuellement déficients ou faisant l'objet d'un hébergement judiciaire ou social ;
- 30,00 € par lit pour les maisons de repos.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 § 1.

Article 5

La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

L'exonération de la taxe sera accordée aux contribuables bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale (prouvée par une attestation du Centre Public d'Action Sociale), ou de revenus de remplacement similaires (attestés par l'Office National des Pensions ou assimilé). Les documents probants doivent être produits dans les 3 mois qui suivent l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle .

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Cautionnement d'un prêt – Convention relative à la garantie bancaire : approbation

Attendu que la MAISON du DOMISSART ASBL, RPM MONS, TVA BE 0864.238.227, ayant son siège social RUE DES JUIFS, 39 à 7950 GROSAGE.

Attendu que ce crédit n°071-0581405-48 d'un montant de 20.000,00 EUR(vingt mille euros)doit être garanti par la commune.

Attendu que l'acquisition de ce terrain par l'ASBL Maison du Domissart apportera une plus-value au bâtiment communal dont l'association a la gestion ;

Attendu que cette association prendra en charge sur fonds propre l'aménagement du terrain afin d'y réaliser une aire de stationnement et des aménagements complétant l'infrastructure communale ;

Considérant l'avis réservé du Directeur Financier daté du 16 octobre 2017 ;

Le conseil communal, à l'unanimité :

Prend acte que la délibération du conseil communal du 16 mai 2017 dont objet a été annulée par l'autorité de tutelle le 5 octobre 2017.

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La

commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur le compte ouvert auprès de cette société,

de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

11. Plan communal de Développement de la Nature : clôture d'enquête publique et avis

Considérant la convention pour l'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) signée avec la Région wallonne le 24 mars 2015 ;

Considérant que le PCDN vise à préserver et améliorer la biodiversité d'une commune sur base d'une étude du réseau écologique, et ce en faisant appel à la participation citoyenne ;

Considérant que l'étude du réseau écologique a été réalisée en 2016 et finalisée en 2017 ; le rapport final ainsi que les documents s'y rapportant se trouvent en annexe (le résumé non-technique, carte du réseau écologique et tableau de concordance) ;

Considérant que cette étude du réseau écologique nous a permis, entre autre, de constater que la structure écologique principale (SEP) représente 7,73% du territoire communal et est composée de 5 zones centrales restaurables (66,09 ha) et de 81 zones de développement (300,18 ha) ;

Considérant qu'à partir de ces résultats et en concertation avec les citoyens chiévrais partenaires du PCDN, un projet de Plan a été rédigé ;

Considérant que ce plan a pour objectif général de maintenir et de développer la structure écologique principale constatée sur le territoire de Chièvres en interagissant avec tous les acteurs locaux et en prenant en compte les aspects socio-économiques de chacun de ces acteurs ;

Considérant que 28 fiches-actions ont été élaborées afin de parvenir à cet objectif ;

Considérant que ces fiches sont réparties en trois lignes directrices : Sensibiliser, Protéger et Renforcer le réseau écologique ;

Vu l'article D.29 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement, ce Plan a été soumis à enquête publique pendant 30 jours, du 11 septembre au 10 octobre 2017 ;

Considérant qu'une personne s'est manifestée et a remis plusieurs remarques et objections ;

Considérant le procès-verbal de clôture en annexe ;

Considérant qu'à partir de la signature de la charte du PCDN, la commune disposera de la part de la Région wallonne d'une subvention de 5.000 €/an pour réaliser les fiches-actions rédigées dans le cadre du Plan ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le projet de Plan Communal de Développement de la Nature de Chièvres et de s'engager à le mettre en œuvre.

12. Avant-projet de modifications du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dendre : clôture de l'enquête publique et avis

Considérant la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau invitant les États Membre à améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir au bon état ;

Considérant qu'une des mesures pour y parvenir est la mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant dès lors les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), déterminant les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie ;

Considérant que les PASH s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territoriale et humain de la Région ;

Considérant que le PASH de la Dendre a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;

Considérant que depuis cette date, plusieurs demandes de modification du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE, chargée de les regrouper afin de ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification, conformément à l'article R.288 du Code de l'Eau;

Considérant que l'avant-projet de modification du PASH de la Dendre a été présenté et approuvé par le Gouvernement wallon le 24 mai 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.53, §1 du Code de l'Environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement des plans et programmes ainsi que de leurs modifications doit être effectuée ;

Considérant que lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant le courrier reçu le 19 janvier 2017 de la part du Cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO, demandant l'avis du Collège communal concernant cette exemption ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2017 rendant un avis favorable quant à cette demande d'exemption ;

Considérant que le Gouvernement wallon a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement (MB - 6/07/2017) étant donné que celles-ci constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Dendre au sens de la Directive 2001/42 ;

Considérant le courrier reçu le 3 août de la part de la SPGE nous demandant, d'une part, de soumettre à enquête publique l'avant-projet de modification du PASH de la Dendre durant 45 jours, et d'autre part, de remettre l'avis du Conseil Communal par rapport à cet avant-projet ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 16/08/2017 au 29/09/2017 et qu'aucune remarque ou observation n'a été remise à l'issue de celle-ci ;

Considérant l'avant-projet de modification du PASH de la Dendre en annexe ;

Considérant que 8 modifications sont proposées, 6 situées hors de la zone transitoire et 2 en zone transitoire ; ces modifications, exprimées en équivalent-habitant (EH), induisent un transfert de 295 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,29 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Dendre (277,5 EH précédemment en zone d'assainissement autonome et 17,5 EH précédemment en zone d'assainissement transitoire) ;

Considérant qu'une des modifications concerne la Ville de Chièvres ; en effet il a été demandé que la rue Emile Daubechies à Tongre-Saint-Martin, actuellement en zone d'assainissement autonome, passe en zone d'assainissement collectif hors zone urbanisable ;

Considérant les conclusions suivantes de l'évaluation des incidences, réalisée dans le cadre de la demande d'exemption :

« L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Dendre démontre que :

- Ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'organisme d'assainissement agréé (OAA) compétent ;

- Ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Dendre au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;

- Ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

» ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

- De remettre un avis favorable concernant l'avant-projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Dendre.

Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)

1^{ère} question de Mme DAUBY Marie-Charlotte, Conseillère Communale

Le prix des communes, la lutte de jeu de balle qui clôture la ducasse de Huissignies a lieu le 24 octobre prochain. Celui-ci se joue habituellement sur la place du Trieu de Huissignies où les travaux de gros œuvre de la maison de village se terminent.

La société va-t-elle remettre en ordre les lieux qui sont assez « poussiéreux »...

Si pas le service des travaux a-t-il prévu de « passer pas là » ? et de notamment retracer les lignes du terrain ?

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Merci pour votre question. J'ai effectivement eu un contact avec l'entrepreneur et l'architecte voici quelques jours afin qu'ils libèrent l'espace et ils ont tous deux accepté. Le Trieu sera donc libéré dès ce lundi et les services communaux nettoieront mardi matin afin que les événements de la ducasse puissent avoir lieu sur le Trieu comme c'est le cas traditionnellement.

2^{ème} question de Mme DAUBY Marie-Charlotte, Conseillère Communale

Des travaux de voirie ont commencés il y a plusieurs semaines au Vert Buisson. Plus rien de semble bouger... Qu'en est-il ?

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

Comme vous l'évoquez, ces travaux n'avancent plus depuis plusieurs semaines mais nous avons peu de moyens de pression car l'entrepreneur est toujours dans les délais prévus par le cahier spécial des charges.

Ceci dit, nous l'avons interpellé afin qu'il mène ce dossier à bien dans les meilleurs délais et ne perturbe pas la circulation durant une trop longue période.

• **3^{ème} question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Ma question vise l'aménagement de l'entrepôt communal du Service Travaux, sis rue Jean Brésart à Vaudignies.

Où en est le marché public pour la clôture de l'entrepôt communal ?

Réponse de Mr LEFEBVRE Bruno – Président

La pose de la clôture commence demain.
